

*[Texte]*

intérêts en présence, sans perdre de vue que la loi,—les règles du jeu et les principes directeurs qu'elle définit—a essentiellement pour objet de susciter et de soutenir l'épanouissement culturel et la croissance économique.

La révision de la Loi doit en outre prendre en compte certaines réalités internationales. Le Canada a adhéré à deux accords internationaux sur le droit d'auteur, la convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui ont pour objet de protéger sur les marchés étrangers les droits des ressortissants de chaque pays contractant. S'ils favorisent l'exportation, ces traités imposent en contrepartie certaines obligations. Ils reposent en effet tous deux sur le principe du traitement national, en vertu duquel le Canada est tenu d'accorder aux ressortissants des autres États membres la même protection que celle qu'il consent à ses auteurs. La Loi révisée doit tenir compte de ce principe fondamental. Le commerce international et l'accès aux marchés étrangers sont indispensables à l'essor et à la vitalité de nos industries culturelles. Ce secteur est en plein essor, qu'il s'agisse des industries de l'édition, du cinéma et de l'enregistrement sonore, ou encore de l'informatique et de la transmission par satellite. L'activité économique à laquelle il donne lieu entre pour beaucoup dans les comptes internationaux.

Toujours dans une perspective internationale, il nous faut résoudre une question dont les éléments sont exposés à l'appendice I du Livre blanc: les câblodiffuseurs devraient-ils être tenus de verser des redevances aux titulaires des droits d'auteur relativement aux émissions qu'ils retransmettent à leurs abonnés? Outre le fait que les opinions sont partagées au Canada, je tiens à vous signaler que des doléances m'ont été transmises de la part de certains intérêts américains au sujet des émissions américaines retransmises par les systèmes de télévision par câble. Il s'agit là d'une question épineuse qu'il nous faut examiner, non seulement en fonction des préoccupations nationales de nos deux pays, mais aussi à la lumière des engagements internationaux du Canada en matière de droits d'auteur.

• 1555

En conclusion, je me permets de rappeler que la législation en matière de droits d'auteur est d'une importance capitale pour les auteurs et les industries dont l'activité se fonde sur l'exploitation, à titre exclusif, du droit d'auteur. La Loi doit être révisée pour que nous puissions stimuler l'investissement ainsi que la croissance et la compétitivité de toutes les industries du domaine, les anciennes aussi bien que celles qui sont nées avec l'avènement de l'ère de l'information.

Pour les auteurs, le droit d'auteur est une question de justice sociale, que Beaumarchais a traduite en ces termes:

On a raison, la gloire est attrayante. Mais on oublie que pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner 365 fois.

La protection des droits d'auteur est également l'un des moyens de garantir la libre expression, car elle permet aux auteurs et aux exploitants d'exprimer leurs vues en toute autonomie. En l'absence de droits d'auteur ou en présence

*[Traduction]*

the guiding principles that it defines—has essentially, as its objective, the promotion and the maintenance of cultural advancement and economic growth.

The law's revision must furthermore take into account certain international realities. Canada is a member of two international copyright agreements, the Berne Convention and the Universal Copyright Convention, whose object is the protection of the rights of each member country's subjects in foreign markets. While they favour expansion into foreign markets, these treaties also impose certain obligations. They both rest, in effect, on the principle of "national treatment" by virtue of which Canada is required to accord the subjects of other member states the same protection she accords her own authors. The revised Act must take this fundamental principle into account. International trade and access to foreign markets are indispensable to the prosperity and vitality of our cultural industries. This sector is growing rapidly, whether it be the publishing, motion picture and recording industries, or computer-based enterprises and satellite operations. The economic activity it generates contributes favourably to international trade balances.

Continuing in the international perspective, there is another question we must resolve, whose elements are outlined in Appendix I of the White Paper: Should cable systems be required to pay royalties to copyright holders for the television programs they retransmit to subscribers? Beyond the fact that, in Canada, opinion on this question is divided, I should bring to your attention the fact that representations have been made to me on behalf of certain American interests regarding American broadcasts transmitted by cable television systems. This is a thorny issue which we must examine carefully, not only with regard to the national interests of our two countries, but also in light of Canada's international copyright commitments.

In conclusion, I want to repeat that copyright legislation is of capital importance for authors and for industries based on the exploitation of exclusive copyrights. The law must be revised so that we may stimulate investment, as well as growth and competitiveness, in all these industries, the traditional ones as well as those which have arisen with the information age.

For authors, copyright is a question of social justice. Beaumarchais expressed it in this way:

It is true, glory is attractive... But people forget that, to enjoy it for just one year, nature forces us to dine 365 times.

Copyright protection is also a means of guaranteeing free expression, because it permits authors and entrepreneurs complete independence in expressing their views. In the absence of copyrights, or if copyright law were without